

Transfert d'activité d'une association à une commune : que deviennent les salariés ?



© 2024 Les Echos Publishing

Il peut arriver que l'activité exercée par une association soit transférée à une personne publique (comme une commune). Dans cette situation, cette dernière doit-elle reprendre les contrats de travail des salariés de l'association affectés à cette activité ?

Dans une affaire récente, une commune avait repris en gestion directe deux centres de loisirs gérés jusqu'alors par une association. Elle avait cependant refusé de reprendre le contrat de travail de la directrice (et donc de la rémunérer) au motif que cette dernière n'était pas titulaire du diplôme normalement exigé pour occuper les fonctions de directrice d'un centre de loisirs.

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé que la reprise, par la commune, de l'activité de l'association impliquait le transfert de plein droit du contrat de travail de la salariée. Dès lors, la commune aurait dû poursuivre son contrat de travail et continuer à la rémunérer. Elle aurait pu, ensuite, mettre fin à ce contrat par un licenciement s'il lui était impossible, au regard des dispositions législatives ou réglementaires (notamment au regard des diplômes exigés), de maintenir ce contrat.

À noter : la poursuite de l'activité d'une association par une commune implique le transfert des contrats de travail des salariés seulement lorsque l'activité est exercée dans les mêmes locaux, auprès du même public et au moyen des mêmes financements. Ce point ne faisait pas débat devant la Cour de cassation.

[Cassation sociale, 6 mars 2024, n° 22-22315](#)

© 2024 Les Echos Publishing